

Décision n° 00–574 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 21 juin 2000 attribuant des ressources en numérotation à la société Dolphin Telecom (numéros de la forme 06 48 PQ MC DU)

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 34–10 et L. 36–7 ;

Vu le décret n° 96–1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2000 autorisant la société Dolphin Telecom à établir et exploiter un réseau de radiocommunications mobiles professionnelles numériques (RPN) ouvert au public et à fournir le service téléphonique au public ;

Vu la décision n° 98–75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu la demande de la société Dolphin Telecom reçue le 30 mai 2000 ;

Après en avoir délibéré le 21 juin 2000 ;

Décide :

Article 1er – Les numéros indiqués ci-après :

Numéros de la forme	Numéros de la forme	Numéros de la forme
06 48 14 MC DU	06 48 31 MC DU	06 48 61 MC DU
06 48 15 MC DU	06 48 32 MC DU	06 48 62 MC DU
06 48 16 MC DU	06 48 33 MC DU	06 48 63 MC DU
06 48 17 MC DU	06 48 34 MC DU	06 48 64 MC DU
06 48 18 MC DU	06 48 35 MC DU	06 48 65 MC DU
06 48 19 MC DU	06 48 49 MC DU	06 48 66 MC DU
06 48 20 MC DU	06 48 50 MC DU	06 48 67 MC DU
06 48 21 MC DU	06 48 51 MC DU	06 48 68 MC DU
06 48 22 MC DU	06 48 52 MC DU	06 48 69 MC DU
06 48 23 MC DU	06 48 53 MC DU	06 48 70 MC DU
06 48 24 MC DU	06 48 54 MC DU	06 48 71 MC DU
06 48 25 MC DU	06 48 55 MC DU	06 48 72 MC DU

06 48 26 MC DU	06 48 56 MC DU	06 48 73 MC DU
06 48 27 MC DU	06 48 57 MC DU	06 48 74 MC DU
06 48 28 MC DU	06 48 58 MC DU	06 48 75 MC DU
06 48 29 MC DU	06 48 59 MC DU	06 48 76 MC DU
06 48 30 MC DU	06 48 60 MC DU	06 48 77 MC DU

sont attribués à la société Dolphin Telecom (Siren : 378 172 084) pour la fourniture du service téléphonique au public.

Article 2 – La société Dolphin Telecom acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le décret du 27 décembre 1996 et l'arrêté du 30 décembre 1997 susvisés.

Article 3 – Conformément aux dispositions de l'article L.34–10 du code des postes et télécommunications, les numéros attribués à l'article 1 ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils sont incessibles et ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des télécommunications.

Article 4 – Au 31 janvier de chaque année, la société Dolphin Telecom adresse à l'Autorité de régulation des télécommunications un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

Article 5 – Le chef du service Opérateurs et ressources de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et mentionnée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 juin 2000

Le Président

Jean–Michel Hubert